

VD_OMNI PE.2008.0257 vom 26. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0257

FR: VD_OMNI PE.2008.0257 du 26 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0257 del 26 novembre 2009

Regeste

A.X. c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante marocaine arrivée en Suisse en 1992. Même si les motifs d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE sont réalisés (condamnations, entre 1996 et décembre 2006, à des peines privatives de liberté pour une quotité totale d'un peu plus de 3 ans), l'autorité intimée est tenue d'examiner si l'expulsion litigieuse est justifiée sur la base des intérêts en présence et si elle respecte le principe de la proportionnalité, examen auquel elle n'a pas procédé en l'espèce. Recours admis et dossier renvoyé au SPOP pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Toutefois, à titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, bien qu'aucune demande de renouvellement ne figure formellement au dossier, l'autorisation de séjour de la recourante est échue depuis le 25 avril 2005. La procédure d'examen de son renouvellement a été entreprise par l'autorité intimée dès le 11 octobre 2005 et s'est poursuivie jusqu'à la décision rendue le 18 juin 2008 (voir lettres de l'autorité intimée des 26 février 2007 et 16 mai 2008). La procédure de renouvellement ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE (ATAF 2008 III 1; PE.2008.0109 du 14 octobre 2008).

E. 2

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, la CDAP n'exerce qu'un contrôle de la légalité. Elle n'examine donc que si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). Commet un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation, l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision tout simplement arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (ATF 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 2.2; 130 III 176 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon cette loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Conformément à l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement. Elle doit tenir compte des intérêts moraux et

économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Les ressortissants étrangers ne bénéficient donc en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour ou d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 4

a) Outre l'art. 4 LSEE, l'autorité intimée a fondé sa décision sur les art. 10 al. 1 let. a, b et d LSEE. b) L'art. 10 al. 1 LSEE prévoit notamment que l'étranger peut être expulsé de Suisse s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes, permettent de conclure qu'il ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité (lettre b). L'expulsion doit paraître appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 LSEE) ; la mesure doit donc respecter le principe de la proportionnalité. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice que lui-même et ses proches auraient à subir du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE] ; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182). Si le motif d'expulsion tient dans la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). La jurisprudence a établi qu'une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour (ATF 134 II 10 consid. 4.2-4.3 et la jurisprudence citée). On considère en effet que, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. La référence à une quotité de peine de détention de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif (ATF 2C_841/2008 du 24 février 2009 consid. 5; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 4.1; 2C_295/2009 du 25 septembre 2009 rendu sous l'empire de la LEtr). Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (ATF 2C_213/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.3; 120 Ib 6 consid. 4c). Pour procéder à la pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale, si bien qu'il n'y a pas de double peine. En effet, le juge pénal se fonde, au premier chef, sur des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé. Or, pour l'autorité de police des étrangers, c'est la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante dans la pesée des intérêts. Il en résulte que l'appréciation faite par les autorités de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle des autorités pénales (ATF 130 II 493 consid. 4.2 et les arrêts cités). Il y a lieu ensuite d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (ATC 2C_213/2008 précité; ATF 122 II 1 consid. 2; 120 Ib 129 consid. 4b). c) Selon l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, l'étranger peut

également être expulsé de Suisse si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 2A.297/2001 du 3 septembre 2001, consid. 3c; 125 II 633 cons. 3c; 122 II 1, cons. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 2A.782/2006 du 14 mai 2007 consid 3.1; 2A.297/2001 du 3 septembre 2001). Un canton peut certes prendre en considération des circonstances purement financières, tirées de motifs préventifs d'assistance publique pour refuser une autorisation de séjour. Le Tribunal fédéral n'admet toutefois qu'avec réserve un refus d'autorisation fondé sur un tel motif. Il faut en particulier qu'il existe un danger concret que, selon toute probabilité, les intéressés se trouvent durablement et dans une mesure importante à la charge de l'aide sociale (ATF 2A.427/2001 du 8 janvier 2001, consid. 3b et les références citées). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF 2A. 11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a).

E. 5

a) En l'espèce, il ne fait pas de doute que le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE est réalisé, puisque la recourante a été condamnée, entre février 1996 et décembre 2006, à 8 reprises, à des peines privatives de liberté, pour une quotité totale d'un peu plus de 3 ans (la condamnation du Tribunal correctionnel du 4 décembre 2006 totalisant à elle seule 30 mois d'emprisonnement). Par ailleurs, son parcours personnel laisse apparaître qu'elle n'est guère capable de s'adapter à l'ordre établi en Suisse au sens de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE. En effet, peu après son arrivée, elle est entrée dans l'univers de la toxicomanie, n'a travaillé qu'à de brèves périodes, n'a pas été en mesure de prendre en charge sa fille mineure, si bien que sa garde lui a été retirée dès 1999. Elle n'a par ailleurs pas su saisir les occasions qui se sont offertes à elle de se sortir de la drogue (prise en charge par le Centre Saint-Martin dès 1999; voir jugement du Tribunal correctionnel du 23 avril 2009), ni pour apprendre à lire et à écrire le français ou acquérir une formation professionnelle (voir jugement du juge d'application des peines du 15 mars 2007). Les motifs d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE sont ainsi réalisés. Il convient toutefois d'examiner si l'expulsion litigieuse est justifiée sur la base des intérêts en présence et si elle respecte le principe de la proportionnalité (art. 11 al. 3 LSEE). b) Tant que la recourante ne sera pas sortie de sa dépendance à la drogue, un risque important de récidive subsiste. D'ailleurs, le juge d'application des peines a refusé de lui accorder une libération conditionnelle le 15 mars 2007, notamment au motif qu'il était à craindre qu'elle ne rechute dans la toxicomanie et ne commette de nouvelles infractions en relation avec son état, ce qui était d'ailleurs étayé par une expertise psychiatrique du 31 octobre 2006. Bien que, selon son médecin traitant, la recourante soit parvenue à se sevrer depuis le premier trimestre 2008 (voir rapport médical du 13 février 2009), on relèvera toutefois qu'elle a à nouveau commis des infractions en lien avec sa toxicomanie les 6 et 31 mai 2008, soit peu après sa libération définitive, ce qui l'a conduit à une nouvelle condamnation, le 23 avril 2009, par le Tribunal correctionnel de

1.*****. De plus, elle a encore fait l'objet d'un rapport de dénonciation le 11 novembre 2008, alors qu'elle venait de s'injecter une dose de cocaïne. Il existe ainsi un intérêt public à l'éloigner de Suisse. S'agissant de la gravité de la faute, il convient de noter que les infractions commises, du moins entre 2000 et 2009, sont en étroite relation avec la profonde dépendance de la recourante aux stupéfiants. Elle a principalement acquis des drogues pour sa consommation personnelle et sa faute est ainsi moins lourde que si elle avait été mue, par exemple, par un pur esprit de lucre, ou si elle avait participé à un important trafic de stupéfiants (ATF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 8, ATF 2C_152/2007 et 2C_20/2008 du 22 avril 2008 consid. 5.1; ATF 2A.203/2001 du 13 juillet 2001 consid. 3c). Quant à la durée du séjour de la recourante en Suisse, elle est relativement longue, cette dernière étant arrivée en Suisse en 1992, mais elle n'a jamais été au bénéfice d'un permis d'établissement. Sa fille, majeure, avec qui elle entretient des relations étroites (voir certificat médical du 13 février 2009) et chez qui elle habite actuellement, est titulaire d'un permis C. Selon le psychiatre qui suit la recourante, la séparation de la mère et de la fille, par un renvoi de la première dans son pays d'origine, aurait des conséquences négatives pour les deux intéressées. A 1.***** depuis environ 17 ans, la recourante n'est cependant pas particulièrement bien intégrée et n'a jamais occupé durablement d'emploi. Cependant, on ne saurait lui en tenir rigueur, dans la mesure où le trouble psychiatrique sévère dont elle souffre (trouble de la personnalité émotionnellement labile du type borderline; voir certificat médical du 13 février 2009) n'est pas compatible avec une activité sur le marché libre du travail, ce qui a conduit à l'octroi d'une rente AI entière. A ce sujet, on notera que si la recourante a bénéficié de l'aide sociale, motif d'expulsion selon l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, de 1995 à 2005, sous réserve de quelques mois où elle a perçu le RMR, elle bénéficie désormais d'une rente AI, qui ne fait pas partie de la notion assistance publique au sens de la disposition précitée. Elle pourrait avoir droit à des prestations complémentaires. De plus, son tuteur a indiqué, le 28 mai 2008, qu'elle avait travaillé jusqu'à une date récente pour une association à but non-lucratif et qu'elle avait récemment fait des efforts pour s'intégrer. Quant à sa situation médicale, la recourante allègue qu'un renvoi au Maroc mettrait concrètement sa vie en danger. Son médecin estime la mise en place d'une structure de soins très encadrante indispensable. Il considère qu'un retour au Maroc engendrerait une symptomatologie aiguë sous forme d'une anxiété très importante accompagnée d'un possible état dépressif, avec menaces suicidaires, voire tentatives de suicide, et éventuellement des actes hétéro-agressifs, ainsi qu'une rechute dans la consommation de produits psycho-actifs et d'alcool (voir rapport médical du 13 février 2009). Il a encore relevé que les capacités adaptatives de la recourante pour faire face aux changements sont faibles et que, sans une prise en charge à différents niveaux (médication quotidienne, consultation médicale mensuelle, intervention régulière du tuteur, soutien de travailleurs sociaux, encadrement offert par le Foyer du *****, rente-invalidité, etc.) une décompensation psychiatrique est à craindre. L'existence d'un réseau de soins aussi diversifié, complexe et complémentaire, n'existerait pas au Maroc et le psychiatre estime ainsi le risque d'une nouvelle décompensation psychiatrique très important en cas de renvoi (voir rapport médical du 27 avril 2009). On ignore si la recourante dispose d'un réseau familial et/ou social au Maroc; mais elle parle la langue de son pays d'origine. On ne saurait sous-estimer les difficultés auxquelles elle serait confrontée en cas d'expulsion. En effet, comme il l'a été constaté par son médecin, une telle mesure perturberait de manière non négligeable les rapports de la recourante avec sa fille. Ceci pourrait avoir des conséquences d'autant plus graves que l'intéressée est malade psychiquement et souffre en particulier d'un

trouble de la personnalité. Entourée en Suisse par sa fille, son tuteur et le réseau pluridisciplinaire mis en place, elle se retrouverait vraisemblablement livrée à elle-même au Maroc. A cela s'ajoute que, son état ne lui permettant pas de travailler, on voit mal quelles perspectives concrètes d'intégration elle pourrait avoir dans son pays. Par ailleurs, la situation des femmes divorcées au Maroc est difficile. Selon une étude sur l'évolution des conditions de vie des femmes au Maroc, citée par le tribunal dans un arrêt PE.2006.0622 du 31 octobre 2008, l'exclusion et la pauvreté ne touchent pas de la même manière les femmes et les hommes dans les milieux urbains ou ruraux. L'étude relève que les femmes veuves et divorcées sont le plus souvent touchées par la pauvreté et les plus exposées à ces risques. En milieu urbain, le taux de pauvreté des femmes veuves est deux fois plus élevé que celui des hommes (Hayat Zirari, Evolution des conditions de vie des femmes au Maroc, p. 182).

E. 6

Au vu de ce qui précède, autant le renvoi de la recourante dans son pays d'origine pourrait apparaître comme une mesure d'une extrême sévérité, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de ses attaches familiales, de sa situation médicale et des grandes difficultés qu'elle rencontrerait, en tant que femme divorcée au Maroc, autant des motifs d'ordre et de sécurité publics justifient cette mesure. Il s'agit donc d'un cas limite, qui nécessite de mettre soigneusement en balance les intérêts en jeu. Or, en l'état, le dossier n'est pas suffisamment complet pour permettre de procéder à une telle pesée d'intérêts. Tout d'abord, la structure de soins disponible au Maroc, notamment eu égard à une prise en charge à différents niveaux telle que nécessitée par le trouble de la personnalité dont souffre la recourante, mériterait un examen plus approfondi que celui auquel s'est livré l'autorité intimée. Il s'agit ensuite d'examiner si la recourante est effectivement sevrée depuis le premier trimestre 2008 (rapport médical du 13 février 2009) ou si elle a replongé dans la consommation d'alcool et de stupéfiants, comme le laisseraient supposer le rapport de police du 11 novembre 2008 et la condamnation pénale du 23 avril 2009. Il serait donc utile d'examiner d'un peu plus près ses réelles chances de sevrage, notamment au regard de la récente évolution de sa situation et, le cas échéant, en prenant l'avis détaillé de l'ensemble des spécialistes qui ont sa charge (personnel médical, tuteur, assistants sociaux, etc.). Par ailleurs, la question de sa rente AI, notamment son montant et les compléments auxquels elle aurait droit en cas de renouvellement de son autorisation de séjour mérite également d'être approfondie, afin de déterminer si la recourante présente un danger concret de se trouver durablement et dans une large mesure à la charge de l'aide sociale. En outre, il semble que la recourante ait travaillé durant plusieurs mois pour l'association 3.***** (voir demande de permis de séjours avec activité lucrative enregistrée le 19 mars 2008 et lettre du tuteur de la recourante du 28 mai 2008). La question de son attitude face au travail, en particulier, de sa capacité à travailler de manière convenable sur une certaine durée mérite des explications de la part des intervenants, en particulier des responsables de l'association 3.*****, afin d'évaluer au plus juste ses chances de réinsertion. Finalement, le dossier nécessite également un complément d'instruction sur les véritables chances et les réelles possibilités qui s'offrent à la recourante pour se réintégrer au Maroc en tant que femme divorcée. A cet égard, il convient d'examiner si, une fois sur place, elle se trouverait livrée à elle-même ou si elle pourrait compter sur l'appui de membres de sa famille ou d'amis restés au Maroc. En outre, les possibilités de prise en charge thérapeutique et sociale offertes à une femme toxicomane au Maroc mériteraient également, en cas de renvoi, d'être examinées de manière plus approfondie.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier de la cause est retourné au SPOP afin qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants. Dès lors que le pouvoir d'examen de la CDAP ne comprend pas l'opportunité (cf. consid. 2 supra), il n'est pas indiqué qu'elle procède elle-même au complément d'instruction. Par la suite, le SPOP devra statuer à nouveau en toute connaissance de cause. Au vu de ce résultat, il y a lieu de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 49 et 50 de la loi du 28 octobre sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La recourante, qui n'a pas été assistée d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.